

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse

ATTENDU QUE Telesat LEO Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Ottawa, en Ontario, et dont la mission est d'opérer des satellites de télécommunications;

ATTENDU QUE Telesat LEO Inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, ainsi que l'infrastructure terrestre soutenant l'exploitation de la constellation;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE la contribution financière donnera droit à Investissement Québec d'obtenir des bons de souscription de Telesat LEO Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE le projet fera l'objet d'ententes en matière financière entre Investissement Québec et une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada, laquelle est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ces ententes constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018, la catégorie des ententes en matière financière, visées par les articles 18, 19 et 21 de la Loi sur Investissement Québec, entre Investissement Québec et un organisme public fédéral, est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes en matière financière à être conclues entre Investissement Québec et une filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada sont visées par le décret numéro 1249-2018 du 17 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 400 000 000 \$ à Telesat LEO Inc., pour son projet visant le développement, la fabrication, la commercialisation et l'opération d'une constellation de satellites en orbite terrestre basse, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84153

